



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2018-065

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

- 64-2018-08-30-003 - Arrêté portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite sis 103, avenue Atherbea à Bidart (64210), parcelle cadastrée CO 432, en application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique. (7 pages) Page 4
- 64-2018-08-30-002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au rez-de-chaussée à gauche d'un immeuble sis 9 rue Baudon à Pau, parcelle cadastrée BW 75 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 12

## DDCS

- 64-2018-08-16-009 - Arrêté fixant la dotation globale 2018 de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Isard Cos" (5 pages) Page 15
- 64-2018-08-16-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Atherbea" (5 pages) Page 21
- 64-2018-08-16-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Messins" - OGFA (5 pages) Page 27
- 64-2018-09-04-001 - arrêté fixant le calendrier de l'appel a candidature des MJPM (3 pages) Page 33
- 64-2018-08-10-005 - Arrêté portant composition de la Conférence intercommunale du Logement de la communauté de commune de Lacq-Orthez (3 pages) Page 37

## DDFIP

- 64-2018-09-03-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal CFP St Jean de Luz (2 pages) Page 41
- 64-2018-09-01-001 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Pau Nord (5 pages) Page 44
- 64-2018-08-27-008 - délégation de signature en matière de délais de paiement SIP Pau Nord (1 page) Page 50
- 64-2018-08-27-009 - délégation de signature en matière de délais de paiement SIP Pau Sud (1 page) Page 52
- 64-2018-09-03-012 - Délégation de signature équipes de renfort (4 pages) Page 54
- 64-2018-09-01-002 - Délégation de signature SIE Biarritz (3 pages) Page 59
- 64-2018-09-03-010 - Délégations générales et spéciales (5 pages) Page 63

## DDTM

- 64-2018-09-04-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique (3 pages) Page 69
- 64-2018-09-04-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une pêche d'inventaire aux abords de l'ouvrage transversal 683 sur un ruisseau "sans nom" sur une section de 100 m environ sur la commune de Sarpourenx (3 pages) Page 73

64-2018-09-04-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle (3 pages)	Page 77
64-2018-09-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant une pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour (3 pages)	Page 81
64-2018-09-04-007 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Bardos (7 pages)	Page 85
64-2018-09-04-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°	
64-2018-03-30-006 du 30 mars 2018 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 (3 pages)	Page 93
64-2018-09-05-002 - Campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse (2 pages)	Page 97
64-2018-09-05-003 - Campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval (2 pages)	Page 100
<b>DIRA BORDEAUX</b>	
64-2018-09-05-001 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat (4 pages)	Page 103
<b>DSDEN</b>	
64-2018-08-24-008 - Microsoft Word - Arrt de subdlgation DASEN MarretDelbac.doc (2 pages)	Page 108
<b>PREFECTURE</b>	
64-2018-08-30-001 - AP MODIF UFC QUE CHOISIR (2 pages)	Page 111
64-2018-08-31-002 - AP portant renouvellement de l'agrément de formations ANPSP (3 pages)	Page 114
64-2018-08-16-006 - Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de Pimbo (40) (2 pages)	Page 118

ARS

64-2018-08-30-003

Arrêté portant déclaration d'un local dangereux en raison  
de l'utilisation qui en est faite

sis 103, avenue Atherbea à Bidart (64210), parcelle

*Arrêté portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite  
sis 103, avenue Atherbea à Bidart (64210), parcelle cadastrée CO 432,*

*en application de l'article L. 1331-24 du code de la santé  
publique.*

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° .....

Portant déclaration d'un local dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite  
sis 103, avenue Atherbea à Bidart (64210), parcelle cadastrée CO 432,  
en application de l'article L.1331-24 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite de ce logement le 15 novembre 2017 réalisée par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine ainsi que les services de la mairie de Bidart, en présence de Mme Echo M'BOUNGOU, locataire et de Monsieur Michel CULETTO, propriétaire; constatant la dangerosité du local aménagé situé sous le parking extérieur d'un immeuble sis 103, avenue Atherbea à Bidart (64210),
- Vu le courrier recommandé du 27 février 2018 que la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine a adressé à la SCI Haizean représentée par Monsieur Michel CULETTO, l'informant des dysfonctionnements du logement situé sous le parking extérieur d'un immeuble sis 103, avenue Atherbea à Bidart, parcelles cadastrées section AP N° 184, 488 et 489, dont il est propriétaire;
- Vu le rapport établi le 8 juin 2018 par la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant la dangerosité de ce local aménagé, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Bidart du 19 juin au mars au 23 juillet 2018 à l'attention du propriétaire et de la locataire ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 23 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la dangerosité du local aménagé en raison de l'utilisation qui en est faite, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- hauteur sous plafond insuffisante,
- dispositif de ventilations non réglementaire.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale (promiscuité, absence de confort...), pathologies diverses, notamment respiratoires (absence de ventilation) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

la SCI Haizean enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 351 544 275 et représentée par Monsieur Michel CULETTO, domiciliée Résidence Haizean sise 103, avenue Atherbea à Bidart (64210), ou de ses ayants droit, est tenue de procéder aux mesures suivantes :

- prendre toutes dispositions pour que la hauteur sous plafond soit suffisante,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire\*.

dans le logement situé sous le parking extérieur de l'immeuble sis 103, avenue Atherbea à Bidart (64210), sur les parcelles cadastrées section AP N° 184, 488 et 489 sous un délai de six mois.

\* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (\*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Faute d'exécution des travaux et mesures prescrits dans le délai imparti, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais des personnes à qui ils incombent.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 2 : Contraintes urbanistiques**

L'immeuble concerné est situé dans les abords d'un monument protégé au titre des monuments historiques (articles L.621-1 à L.621-29-8 du code du patrimoine) : Eglise de l'Assomption, inscrite par arrêté préfectoral du 3 août 2001.

Les travaux envisagés sur cet édifice, s'ils modifient l'aspect extérieur, y compris les travaux de restitution et la restauration des menuiseries notamment, seront réalisés dans le cadre d'une intervention respectueuse des dispositions patrimoniales en place dans le contexte du monument historique.

### **Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, le local d'habitation susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement de l'occupante sera à la charge du propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire doit, avant le 15 septembre 2018, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupante, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

### **Article 4 : Droit des occupants**

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

### **Article 5: Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 6 : Publication - hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis au maire de Bidart, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Bidart.

### **Article 8 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le .....  
Le préfet,

## ANNEXE 1 : Droits des occupants

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2018-08-30-002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement  
situé au rez-de-chaussée à gauche d'un immeuble sis 9 rue  
Baudon à Pau, parcelle cadastrée BW 75 en application de

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement, situé au rez-de-chaussée à gauche  
d'un immeuble sis 9 rue Baudon à Pau, parcelle cadastrée BW 75 en application de l'article L.*

**l'article L. 1311-4 du code de la santé publique**

*1311-4 du code de la santé publique*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°**  
**prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au rez-de-chaussée à gauche**  
**d'un immeuble sis 9, rue Baudon**  
**à PAU, parcelle cadastrée BW 75**  
**en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite de ce logement le 14 août 2018 réalisées par M. POEY DOMENGE du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), en présence de M. EYERACHAR, propriétaire; constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité du logement sis 9, rue Baudon à Pau (64000),

Considérant que le logement occupé par Monsieur DUPONCHELLE, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Considérant que la présence de débris, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux peut porter une atteinte grave à la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Monsieur DUPONCHELLE dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

### A R R E T E

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

M. Frédéric DUPONCHELLE, né le 8 janvier 1974 à Chalon sur Saône, domicilié 9, rue Baudon à Pau (64000) devra faire procéder à l'évacuation des déchets stockés dans son logement. Il devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser les lieux.

## **Article 2 : Délai d'exécution des travaux**

Un délai de 48 heures lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

## **Article 3 : Exécution des travaux**

Faute par Monsieur DUPONCHELLE de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pau, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Monsieur DUPONCHELLE, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **Article 4 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

DDCS

64-2018-08-16-009

Arrêté fixant la dotation globale 2018 de financement du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Isard  
Cos"



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 7 AOÛT 2018  
EJ : 2102 359 943**

**ARRETE du 16 AOÛT 2018  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « ISARD COS »  
Association « COS »**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 en date du 1er août 2001 modifiée ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 8 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 mars 2018 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'arrêté R75-2016-11-16-001 portant création du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU les propositions budgétaires en date du 11 avril 2018 présentées par l'autorité de tarification ;

VU la notification à l'établissement en date du 20 avril 2018 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Groupe I : exploitation courante	141 838
Groupe II : personnel	631 110
Groupe III : structure	441 077
<b>Total classe 6</b>	<b>1 214 025</b>
<b>Déficit</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 214 025</b>
Groupe I : produits de la tarification	<b>1 178 643</b>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 167
Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0
<b>Total classe 7</b>	<b>1 182 810</b>
<b>Excédent</b>	31 215
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 214 025</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 178 643 €**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **ARTICLE 3** :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2019, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2018 (article R.314-108 du CASF).

#### **ARTICLE 4 :**

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559
- Numéro de compte : 21029814007
- Code guichet : 00043
- Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

#### **ARTICLE 6 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10:**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde, la Directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur des finances publiques de la Vienne et le président de l'association COS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 16 août 2018**

**P/le Préfet de région,**

**L'adjoint au secrétaire général pour les affaires  
régionales,**

**Alexandre PATROU**

**Annexe 1 : échancier 2018 arrêté de dotation globale de fonctionnement du Cada Isard Cos**

<b>MOIS</b>	<b>MONTANT (en euros)</b>
Janvier	85 385,50
Février	85 385,50
Mars	85 385,50
Avril	85 385,50
Mai	104 637,00
Juin	104 637,00
Juillet	104 637,00
Août	104 637,00
Septembre	104 637,00
Octobre	104 637,00
Novembre	104 637,00
Décembre	104 642,00
<b>Total</b>	<b>1 178 643,00</b>

DDCS

64-2018-08-16-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
"Atherbea"



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 6 AOUT 2018  
EJ : 2102 359 944**

**ARRETE DU 16 AOUT 2018  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « ATHERBEA »  
Association ATHERBEA**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 en date du 1er août 2001 modifiée ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 8 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 mars 2018 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'arrêté R75-2016-11-16-001 portant création du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU les propositions budgétaires en date du 11 avril 2018 présentées par l'autorité de tarification ;

VU la notification à l'établissement en date du 20 avril 2018 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ATHERBEA » sont autorisées comme suit :

Groupe I : exploitation courante	170 185
Groupe II : personnel	361 132
Groupe III : structure	184 800
<b>Total classe 6</b>	716 117
<b>Déficit</b>	<i>77 534</i>
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>793 651</b>
Groupe I : produits de la tarification	704 149
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 543
Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0
<b>Total classe 7</b>	724 692
<b>Excédent</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>724 692</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **704 149 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **ARTICLE 3** :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2019, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2018 (article R.314-108 du CASF).

#### **ARTICLE 4 :**

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « Immigration et Asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Association ATHERBEA

N°SIRET : 30094005300014

N°CHORUS : 1000383454

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CTRE ACC.ATHERBEA
- Domiciliation : CREDIT COOP BAYONNE
- Code établissement : 42559
- Numéro de compte : 21024305002
- Code guichet : 00044
- Clé RIB : 04

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

#### **ARTICLE 6 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10:**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde, la Directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur des finances publiques de la Vienne et le président de l'association ATHERBEA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 16 août 2018**

**P/le Préfet de région,**

**L'adjoint au secrétaire général pour les affaires  
régionales,**

**Alexandre PATROU**

## ANNEXE 1

### Echéancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA Atherbea – Année 2018

<b>MOIS</b>	<b>MONTANT (en euros)</b>
Janvier	57 814,75
Février	57 814,75
Mars	57 814,75
Avril	57 814,75
Mai	59 111,25
Juin	59 111,25
Juillet	59 111,25
Août	59 111,25
Septembre	59 111,25
Octobre	59 111,25
Novembre	59 111,25
Décembre	59 111,25
<b>Total</b>	<b>704 149,00</b>

DDCS

64-2018-08-16-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
"Messins" - OGFA



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 6 AOUT 2018  
EJ : 2102 359 942**

**ARRETE DU 16 AOUT 2018  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Messins »  
Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 en date du 1er août 2001 modifiée ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 8 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 mars 2018 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2018 ;
- VU** l'arrêté R75-2016-11-16-001 portant création du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du CESEDA ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU les propositions budgétaires en date du 11 avril 2018 présentées par l'autorité de tarification ;

VU la notification à l'établissement en date du 20 avril 2018 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine :

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

Groupe I : exploitation courante	271 746
Groupe II : personnel	940 648
Groupe III : structure	593 016
<b>Total classe 6</b>	<b>1 805 410</b>
<b>Déficit</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 805 410</b>
Groupe I : produits de la tarification	<b>1 788 688</b>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 035
Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0
<b>Total classe 7</b>	<b>1 795 723</b>
<b>Excédent</b>	9 687
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 805 410</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 788 688 €**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### **ARTICLE 3** :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2019, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2018 (article R.314-108 du CASF).

#### **ARTICLE 4 :**

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0303 « immigration et asile », action 02, sous-action 15, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 030313020101, centre financier 0303-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

#### **ARTICLE 6 :**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 10:**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de Gironde, la Directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur des finances publiques de la Vienne et le président de l'association OGFA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 16 août 2018**

**P/le Préfet de région,**

**L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,**

**Alexandre PATROU**

**Annexe 1 : Echancier 2018 dotation globale de fonctionnement Cada « Messins »**

<b>MOIS</b>	<b>MONTANT (en euros)</b>
Janvier	132 590,25
Février	132 590,25
Mars	132 590,25
Avril	132 590,25
Mai	157 290,80
Juin	157 290,80
Juillet	157 290,80
Août	157 290,80
Septembre	157 290,80
Octobre	157 290,80
Novembre	157 290,80
Décembre	157 290,80
<b>Total</b>	<b>1 788 688,00</b>

DDCS

64-2018-09-04-001

arrêté fixant le calendrier de l'appel a candidature des  
MJPM



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

#### **Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu les avis d'appel de candidatures pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs, pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

Vu les désignations en date du 18 juillet 2018 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis en date du 31 juillet 2018 du vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;

Sur proposition de la directrice départementale de directeur départemental de la cohésion ;

#### **Arrête :**

**ARTICLE 1er** : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

- Monsieur le préfet de département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, président
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau ou son représentant ;

- Le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département ou son représentant
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département

**Titulaires**

- Mme Sandrine COTTIN
- Mme Sylvie MOUSQUES

**Suppléants**

- M Franck CACCHIOLI
- Mme Carina LUGE

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région ;

**Titulaire :** Mme Véronique BEURIER-RIBAUDOT - Etablissement public départemental de PONTACQ-NAY

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ou, à défaut, dans la région ;

**Titulaire :** M Olivier DUBROCA – SEAPB

**Suppléant :** M Jean-François PLEGUE - ASFA

- Deux représentants des usagers

**Titulaire :** Mme Monique GRAMMATICO - ADAPEI

Dont un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

**Titulaire :** M Jean-Claude HOURCQ

**Suppléant :** M Benat INCHAUSPE

**ARTICLE 2 :** Les membres de cette commission sont désignés pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 4 Septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation, la  
directrice départementale de la  
cohésion sociale,

Véronique MOREAU

DDCS

64-2018-08-10-005

Arrêté portant composition de la Conférence  
intercommunale du Logement de la communauté de  
commune de Lacq-Orthez

## **Arrêté portant composition de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté de communes de Lacq-Orthez**

**Le Préfet du département des  
Pyrénées -Atlantiques,**

**Le Président de la communauté  
de communes de Lacq-Orthez,**

**Vu** l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Ville,

**Vu** l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

**Vu** l'article 70 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 pour l'égalité et la citoyenneté repris à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Lacq-Orthez au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 14 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique de logement et du cadre de vie »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-29-005 portant modification des statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 25 juin 2018, portant création de la Conférence intercommunale du logement,

Considérant la proposition du Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** - La conférence intercommunale du logement de la communauté de communes de Lacq-Orthez est coprésidée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et par le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou son représentant.

**Article 2** - La conférence intercommunale du logement de la communauté de communes de Lacq-Orthez est composée des membres suivants :

### 1<sup>er</sup> collège : Représentants des collectivités territoriales :

- Les Maires des 61 communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez
- Le Président de Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

### 2<sup>ème</sup> collège : Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux :

- Bailleurs sociaux :
  - Le Président de la Béarnaise Habitat ou son représentant
  - Le Président de l'Office Palois de l'habitat ou son représentant
  - Le Président d'Habitelem ou son représentant
  - Le Président de l'Office 64 de l'habitat ou son représentant
  - Le Président de SNI Coligny, groupe CDC Habitat, ou son représentant
  - Le Président du COL ou son représentant
  - La Présidente de la SOEMH ou son représentant
- Réservataires des logements sociaux :
  - Le Président d'Action Logement ou son représentant
- Maîtres d'ouvrage d'insertion, associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
  - Le Président de SOLIHA et du BAL ou son représentant

### 3<sup>ème</sup> collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- Le Président de la CNL ou son représentant
- Le Président de l'association Gadjé Voyageurs 64 ou son représentant
- La Présidente de la Mission Locale jeunes des Territoires de Mourenx, Oloron et Orthez

### Membres qualifiés associés :

- Le Président de la CAF 64 ou son représentant
- Le Président de la MSA Sud Aquitaine ou son représentant
- Le Président de l'ADIL 64 ou son représentant

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des membres de la Conférence intercommunale du logement.

Fait à Mourenx, le 10/08/2018

**Gilbert PAYET**  
Préfet des Pyrénées Atlantiques,

**Jacques CASSIAU-HAURIE**  
Président de la CC Lacq-Orthez

DDFIP

64-2018-09-03-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal CFP St Jean de Luz

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES ATLANTIQUES  
TRESORERIE MIXTE DE ST JEAN DE LUZ**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable, responsable de la **Trésorerie de ST JEAN DE LUZ**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mr Camille DUPLAA**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Trésorerie Mixte de ST JEAN DE LUZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LEFEBVRE Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
STUDER Delphine	Contrôleuse	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
ALBISTUR Bruno	Contrôleur	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
OLHAGARAY Françoise	Agente	2 000 €	2 000€	6 mois	2 000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Atlantiques,

A ST JEAN DE LUZ le 3 septembre 2018  
Le comptable, responsable de la trésorerie de ST  
JEAN DE LUZ

**François GRANET**  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP

64-2018-09-01-001

délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal SIP Pau Nord

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas PASCAL et Monsieur Thierry CENAC**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la **limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

BREMBILLA Véronique	PARENT Dominique	DELVALLEE Guillaume
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	PEREZ Jacqueline
HOURQUET Colette	LAYRIS-VERGES Bernadette	HURTAUD Bernard
VILLACAMPA Christine	GALLO Brigitte	POLLENTES Michel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	BOUZOM Karina	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	OLAZABAL Marie-Hélène
CAPDEVIELLE Jean François	TAUZIN Eric	BARRET Sandrine
LABORDE Cécile	ERGUY Julien	LACAZE-LABADIE Florence
SOUCAZE Catherine	PORCHER Aurélien	MARITANO Pauline
MONTER Fernand	KOUAME Nguessan	BOUCHER Virginie
		ALMODOVAR Laurent

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises de majo.	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thomas PASCAL	Inspectrice	4 000 €	12 mois	40 000 €
Thierry CENAC	Inspecteur	4 000 €	12 mois	40 000 €
Guillaume DELVALLEE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Bernadette LAYRIS-VERGES	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Aurélien PORCHER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Fernand MONTER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Nguessan KOUAME	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Laurent ALMODOVAR	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Laurent LANOT-CAMY	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Anne Marie SARRAN	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Stéphane ALVARO	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Jacqueline PEREZ	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Fabrice BILHOU	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Virginie BOUCHER	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4 ( dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site )

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASCAL Thomas	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
CENAC Thierry	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
DELVALLEE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LAYRIS-VERGES Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
GALLO Brigitte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
SARRAN Anne-Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BREMBILLA Véronique	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
ALVARO Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
POLLENTES Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
HOURQUET colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 000 €
BILHOU Fabrice	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUCHER Virginie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
KOUAME Nguessan	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
PORCHER Aurélien	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SOUCAZE Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement*	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BARRET Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE Jean François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ERGUY Julien	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LACAZE-LABADIE Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

**\* Hors PSOD (procédure simplifiée d'octroi de délais).**

Pour les demandes entrant dans le champ de la PSOD, la durée maximale du délai est de 6 mois pour 3 000 € au maximum quand les conditions prévues par les notes DDFiP n°130/2014 ET 127/2015 sont satisfaites.

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord et SIP de Pau-Sud (délégation croisée du 27 août 2018)

**Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- M Stéphane ALVARO
- M. Bernard TORNE-CELLER
- M Elmahdi BEN SIDDIK
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS
- Mme Jacqueline PEREZ
- M. Laurent LANOT-CAMY-ARIEUPEYROUS
- Mme Claude DRU
- Mme Anne-Marie SARRAN
- Monsieur Guillaume DELVALLEE
- Monsieur Aurélien PORCHER
- Monsieur Nguesan KOUAME
- Monsieur Olivier DEAT-PLACETTE

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 01/09/2018

Le comptable par intérim, responsable de service des  
impôts des particuliers de Pau-Nord,  
Didier GUERETIN  
(Administrateur des finances publiques adjoint)

DDFIP

64-2018-08-27-008

délégation de signature en matière de délais de paiement  
SIP Pau Nord

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAU-NORD

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### Le comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du Service des Impôts des Particuliers suivant :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>M MIEYBEGUE Francis</b>	<b>PAU SUD</b>	6 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		12 mois	40 000 € pour les cadres A hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique
		6 mois	4 000 € pour les cadres B hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique
		3 mois	3 000€ pour les cadres C hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique

#### Article 2

Le responsable du SIP de Pau Sud désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrenees Atlantiques.

Fait le 27/08/2018

Le comptable,  
Didier GUERETIN

DDFIP

64-2018-08-27-009

délégation de signature en matière de délais de paiement  
SIP Pau Sud

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAU-SUD

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de PAU-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable du Service des Impôts des Particuliers suivant :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M GUERETIN Didier	PAU NORD	6 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		12 mois	40 000 € pour les cadres A hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique
		6 mois	4 000 € pour les cadres B hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique
		3 mois	3 000€ pour les cadres C hors PSOD, dans le cadre d'un délai de paiement classique

### Article 2

Le responsable du SIP de Pau Nord désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait le 27/08/2018

Le comptable,

Francis MIEYBEGUE

DDFIP

64-2018-09-03-012

Délégation de signature équipes de renfort



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**EQUIPES DE RENFORT**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CENAC Thierry	Inspecteur	15 000 €	15 000 €



<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
HARISTOY Marie-Joseph	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GARAY Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LACO Joanes	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DELAGÉ Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAINCUBERRO Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEYX Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THEN Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
ESPILONDO Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
			-

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des remises de majoration</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CENAC Thierry	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
CONTRAIRES Jean	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
GEMOT Christelle	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
HARISTOY Marie-Joseph	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
CASTEL Isabelle	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
GARAY Alain	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
LACO Joanes	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
LOUSPLAAS Georges	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
INCHAUSTI Christophe	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
ADAM Sabrina	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
BARRIERE Jean-Jacques	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BERGEROO-CAMPAGNE Eric	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CABE Corinne	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
CAPDAREST J-Michel	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
CARASSUS Mireille	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELAGE Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
HAINCUBERRO Jean-Pierre	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des remises de majoration</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LEYX Christophe	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
RAVASSON Joël	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
THEN Christine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
BRANAA Sébastien	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
ESPILONDO Françoise	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
FONTAN-SALLABERRY Jean-Louis	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €
GETTEN Philippe	Agent administratif principal	300 €	6 mois	3 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 3 septembre 2018

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT



DDFIP

64-2018-09-01-002

Délégation de signature SIE Biarritz



## DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIE DE BIARRITZ

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Joseph HARISTOY**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle GEMOT**, Inspectrice des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALETTE Muriel	QUEMENEUR Huguette	CHOTRO Martine
MARIMBORDES Claude	IDIQUIN Lydie	CAPDAREST Jean-Michel
ALKHAT Sylvie	BOUCHE Martine	LABORIE Serge
SUZAN Sabine	MARCON Françoise	HERODIER Andrée

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONY Florence	FAHAM Monique	GRACIET Odile
BELAIN Michel	BERNASSAU Nathalie	CAMPOS Catherine
MENET Aude	QUETTE Frédéric	CURUTCHET Jean-François

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
QUEMENEUR Huguette	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €
LABORIE Serge	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €
ALKHAT Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MARIMBORDES Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
SALETTE Muriel	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
CHOTRO Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
IDIQUIN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
BOUCHE Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MARCON Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
HERODIER Andrée	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MENET Aude	Agente administratif principale	2 000 €	6 mois	20 000 €	20 000 €
QUETTE Frédéric	Agent administratif	2 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Biarritz, le 1<sup>er</sup> septembre 2018  
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Maryse LADEVEZE, Chef de service comptable

DDFIP

64-2018-09-03-010

Délégations générales et spéciales

## DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

À compter du 3 septembre 2018

**Marie-José GUICHANDUT**,  
Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE :**

### **❶ DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Délégation générale est donnée à **M. Dominique CAGNAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à **Mme Dominique CHEYLAN**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Gestion Fiscale" et à **M. Philippe POULAIN**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour la Directrice Départementale des Finances Publiques et par délégation".

### **❷ DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

#### **21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources**

##### **211 Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Gilles DAREOUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des Ressources ;
- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

##### **212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :**

- **M. Jean LARRIAGA**, Inspecteur des finances publiques à la division des Ressources, pour le service Immobilier ;
- **M. Frédéric BACHES**, Inspecteur des finances publiques à la division des Ressources, pour le service Logistique ;

- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques et **M. Guy PONTIS**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines ;
- **MM Franck FALOISE**, inspecteur des Finances Publiques, et **Franck TOULLEC**, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- **Mme Sylvie MONGIS**, Inspectrice des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

**213 Délégation spéciale est également donnée à :**

- **Mmes Marie DEFRANCESCHI, Laure CROUHADA, Christine CARBONNE**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques et **Serge LAULHE-ARTIGOLE**, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;
- **Mmes Marie DEFRANCESCHI et Christine VICTOR**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

**22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :**

**221 Délégation spéciale est donnée à :**

- **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local ;
- **M. Vincent PHILIP DE LABORIE**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Etat ;
- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Domaine ;  
à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

**222 Délégation spéciale est également donnée à :**

- **Mme Virginie DALMON-PY**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable des services Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- **M. Rémy LARS**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;
- **Mme Marie-Christine FABA**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

**223 Délégation spéciale est également accordée dans les limites de leur stricte compétence à :**

- **M. Jean-Henri VIGNAU**, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques ;

- **M. Jean-Philippe ALTHAPE**, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant Dématérialisation ;
- **Mme Laure BENSILHE**, Inspectrice des Finances Publiques, correspondante Moyens de Paiement ;
- **Mme Claudie DURAND**, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Secteur Public Local ;
- **M. Gérard PRADE**, Inspecteur des Finances Publiques chargé de la Fiscalité Directe Locale ;
- **M. Stéphane LANUSSE-CAZALE**, Inspecteur des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;
- **Mme Patricia COURREGES**, Inspectrice des Finances Publiques, à la division Secteur Public Local ;

**223 Délégation spéciale est également donnée à :**

- **MM. Eric LALLEMAND et Ugur OZTURK et Mme Carole LERDOU-UDOY**, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- **Mmes Isabelle NOVION, Sylvie DESIATO**, Contrôleuses des Finances Publiques et **Mme Céline CASAUX** agent administratif des finances publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

**23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité**

*A l'exclusion des délégations spécifiques accordées en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

**231 Délégation spéciale est donnée à :**

- **Mme Karine DUBOURDIEU** , Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du Contrôle Fiscal;
- **Mme Cécile TEMPIER**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieux ;
- **Mme Catherine BERGES** , Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières ;
- **Mme Isabelle BERTRANE**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières et responsable de la division recouvrement : animation et pilotage;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

**232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :**

- **MM Marcel CABE et Jean-Jacques MONGIS** Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, **Mmes Claudette BROCA et Isabelle BAROT, MM. Didier NEEL**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;
- **Mmes Céline CARETTE, Elisabeth VÉNANCIO, Valérie LANUSSE-CAZALE, Céline GADAN, Christelle GUIGNARD, Catherine SEGUIN, et Claudine CHANGALA**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.
- **Mmes Eliane GIANELLI-BLAZEK, Thérèse DI LORETO et Nicole PERISSE, MM. Bruno GROIN et Philippe GÉRAUD**, Inspecteurs des Finances Publiques, pour la division du recouvrement : animation et pilotage,
- **Mmes Gisèle BETRAN et Sophie NEEL**, Inspectrices des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

## **24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP**

### **241 Mission d'audit**

#### **- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des finances publiques Adjoint ;
- **Mme Francine BARBE, Mme Françoise LACAZA-BUZY et M. Stéphane MAGGIONI**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes et les documents concernant les affaires courantes concernant la MDRA.

### **242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable**

#### **- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Didier NAQUET**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques ;
- **M. Bernard FALTRAUER**, Inspecteur des Finances Publiques ;
- **M. Franck TOULLEC**, Contrôleur des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MDRA ou la CQC.

### **243 Mission Politique Immobilière de l'Etat**

#### **- Délégation spéciale est donnée à :**

- **Mme Marie-Françoise EVEN**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

### **244 Mission Communication**

#### **- Délégation spéciale est donnée à :**

- **M. Philippe TUAL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Fait à Pau, le 03 09 2018**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Atlantiques,**

**Marie-José GUICHANDUT**



DDTM

64-2018-09-04-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 30 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 31 août 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP ;
- M. Etienne Prévost, directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRA – UPPA ;
- M. Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- M. Stéphane Glise, technicien de la recherche.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **4 septembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA, conformément à la localisation définie dans la demande présentée par l'INRA.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés puis remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron – 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2018-09-04-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre d'une pêche d'inventaire aux abords de  
l'ouvrage transversal 683 sur un ruisseau "sans nom" sur  
une section de 100 m environ sur la commune de  
Sarpourenx

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels (MIFENEC) en date du 31 août 2018 pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2018 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 septembre 2018 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 31 août 2018 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'une pêche d'inventaire aux abords de l'ouvrage transversal 683 sur un ruisseau « sans nom » sur une section de 100 m environ sur la commune de Sarpourenx ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une pêche d'inventaire aux abords de l'ouvrage transversal 683 sur un ruisseau « sans nom » sur une section de 100 m environ sur la commune de Sarpourenx.

#### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants**

Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier à la MIFENEC.

Autres intervenants : Sophie Gansoinat, Pascal Garcia et Nicolas Serres (équipe de MIFENEC). D'autres personnes peuvent être mobilisées par MIFENEC en cas de besoin.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

#### Lieux de capture :

- Ruisseau sans nom sur la zone ouvrage transversal 683 (commune de Sarpourenx, département 64).

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons sont remis à l'eau sur leur lieu de capture en fin d'inventaire selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

**Destinataire :** MIFENEC  
RD 312 – 64990 URCUIT

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-09-04-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture des juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 30 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 31 août 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

- Monsieur Etienne Prévost, directeur de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche ;
- Madame Esther Carlut, technicienne de la recherche ;
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

#### Lieux de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle, entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascaïn ;
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle ;
- 1 station sur l'Opalazio ;
- 1 station sur le Sorrimenta.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Juveniles de saumons.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

À l'occasion de ces échantillonnages, tous les saumons capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés et pesés. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire est effectué afin de les caractériser génétiquement. Sur les plus gros individus (1+) quelques écailles peuvent être prélevées. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2018-09-04-005

Arrêté préfectoral autorisant une pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

**Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins d'inventaire des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour – commune d'Ixassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 30 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 septembre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 31 août 2018 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

- M. Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP ;
- M. Cédric Tentelier, maître de conférence, UMR ECOBIOP INRA – UPPA ;
- M. Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- M. Bruno Fontan, ingénieur AQUABIO.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2018 au 16 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau Laxia (affluent de la Nive au Pas-De-Roland) à Itxassou.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés et leur contenu stomacal est prélevé par simple lavage gastrique. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibarron  
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2018-09-04-007

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant  
le système d'assainissement de l'agglomération de Bardos

## **Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Bardos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 26 décembre 2017 présenté par la commune de Bardos, enregistré sous le n° 64-2017-00277 et relatif à la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- Vu les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 27 juillet 2018
- Considérant que le système d'assainissement collectif de Bardos est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Bardos rejette ses eaux dans la Bidouze, masse d'eau (FRFR267) dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement l'agglomération d'assainissement de Bardos ;

Considérant que la compétence en assainissement collectif de la commune de Bardos est transférée à la communauté d'agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Partie 1 :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays-Basque (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux du réseau de collecte et de transfert,
- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans la Bidouze (masse d'eau FRFR267),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement des eaux usées, du poste de refoulement des eaux traitées, de la canalisation de transfert, et du rejet dans la Bidouze.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées de type séparatif desservant la commune de Bardos,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Bardos,
- les 2 déversoirs d'orage et 2 trop-pleins du réseau de collecte,
- le poste de refoulement des eaux usées traitées équipé d'un trop-plein.
- le rejet des eaux usées traitées dans la Bidouze.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubrique	Régime	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Inférieur à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées d'une capacité de 108 kg de DBO5/j, soit 1 800 EH

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

## **Partie 2 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte**

Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour la liste des surverses du système d'assainissement décrite en annexe 1.

## **Partie 3 : Prescriptions applicables au système de traitement**

### **Article 3 - Descriptions techniques**

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

#### Localisation

Commune : Bardos

Parcelles : n° ZR 98

Milieu récepteur : la Bidouze

Bassin versant : la Bidouze

Le rejet s'effectue en rive gauche de la Bidouze.

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont pour les emplacements suivants :

	station	rejet
X	360 068	362 716
Y	6 272 562	6 274 898

#### Description de la file eau :

- un débitmètre électromagnétique comptabilisant les débits entrants dans le bassin tampon ;
- un bassin tampon d'un volume de 150 m<sup>3</sup> avec trop-plein équipé d'un dégrillage grossier et d'un dispositif de mesure des débits surversés ;
- un dégrilleur ou tamiseur installé dans un local technique désodorisé ;
- un traitement par bioréacteur à membranes ou système compact équivalent ;
- un débitmètre électromagnétique comptabilisant les débits sortants ;
- un poste de refoulement des eaux usées traitées de 20 m<sup>3</sup>/h, avec trop-plein équipé d'un dispositif de mesure des débits surversés vers le ruisseau Ithurriaga et d'un débitmètre comptabilisant le débit refoulé vers la Bidouze ;

#### Description de la file boues :

- un silo de stockage des boues de 300 m<sup>3</sup>, enterré, couvert, agité et désodorisé.

Les dimensions exactes des ouvrages sont fixées à l'issue de la remise du document d'exécution des ouvrages par l'entreprise retenue pour la construction de la station de traitement des eaux usées.

### **Article 4 - Charges de référence du système de traitement**

La station de traitement des eaux usées est réalisée en deux phases. La première phase qui débute au cours de l'année 2018 consiste en la création d'une station de dépollution d'une capacité organique de 54 kg/j DBO5 soit 900 équivalents-habitants. L'extension envisagée à l'horizon 2025, porte la capacité de la station de la station de dépollution à 108 kg/j DBO5 soit 1800 équivalents-habitants.

Les charges de référence du système de traitement sont :

<u>Charges hydrauliques</u>		
	Phase 1	Phase 2
Capacité organique (kg/j DBO5)	54	108
<b>Débit de référence (m³/j)</b>	<b>221,5</b>	<b>320,5</b>
Débit eaux usées strictes (m³/j)	99	198
Débit eaux claires parasites permanentes (m³/j)	24	24
Débit eaux claires parasites météoriques (m³/j)	98,5	98,5
Débit de pointe horaire de temps de pluie (m³/h)	28,7	34,7

<u>Charges organiques</u>		
Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j) Phase 1	Charge polluante de référence (kg/j) Phase 2
DBO5	54	108
DCO	108	216
MES	72	144
NTK	13,5	27
Pt	2,25	4,5

#### **Article 5 - Obligations de résultats du système de traitement**

Le rejet vers la Bidouze respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou rendement et en flux :

Paramètre	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Flux de rejet maximum à respecter en moyenne journalière		Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
			Phase 1	Phase 2	
DBO5	35 mg (O2)/l	60 %	7,8 kg	11,3 kg	70 mg (O2)/l
DCO	200 mg (O2)/l	60 %	44,3 kg	64,1 kg	400 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	50 %	7,8 kg	11,3 kg	85 mg/l

Les flux de rejet maximum des paramètres DBO5, DCO et MES sont calculés en moyenne journalière à partir du débit de référence du système de traitement des eaux usées.

### **Partie 4 : Dispositions concernant l'élimination des boues**

#### **Article 6 - Boues d'épuration**

Les boues d'épuration sont stockées dans un silo dimensionné pour une capacité de stockage de 6 mois pour la phase 1 représentant 900 équivalents-habitants (Eh). Lors de l'extension à 1800 équivalents-habitants, le maître d'ouvrage prévoit un traitement complémentaire pour assurer le stockage des boues.

La production de boues attendue est de 14,2 TMS/an pour 900 équivalents-habitants et 28,4 TMS/an pour 1800 équivalents-habitants.

Les boues suivent la filière d'évacuation suivante :

	Principale	Alternative
Filière d'élimination	Épandage	Compostage

Le plan d'épandage des boues autorisé par récépissé de déclaration portant prescriptions spécifiques du 5 avril 2013, présente suffisamment de surface pour assurer l'épandage de la production de boues en phase 1 (900 Eh). Un porté à connaissance est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 30 juin 2019.

Un dossier loi sur l'eau relatif à la révision du plan d'épandage sera transmis par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau, une année avant l'extension de la capacité de la station d'épuration.

## **Partie 5 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

### **Article 7 - Surveillance des rejets de l'unité de traitement**

Le système de traitement est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits aux points suivants :

- à l'entrée du système de traitement, en amont du bassin tampon ;
- à la surverse du bassin tampon vers le ruisseau Ithurriaga ;
- à la sortie du traitement, en amont du poste de refoulement des eaux traitées ;
- au trop-plein du poste de refoulement des eaux usées traitées vers le ruisseau Ithurriaga ;
- à la sortie du poste de refoulement des eaux usées traitées vers la Bidouze.

Les mesures des débits moyens journaliers de ces points sont transmis au service chargé de la police de l'eau avec les données d'autosurveillance.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les fréquences indiquées au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

## **Partie 6 : Dispositions diverses**

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 9 – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Pays-Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Bardos pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Annexes** : Annexe I : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage  
Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

#### Copie à :

- Monsieur le maire de Bardos,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins de postes de relevage du réseau de collecte**

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements d'autosurveillance	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
Déversoir d'orage	Route Lambert	175 EH	Réseau eaux pluviales	non équipé	359 976	6 272 610	360 019	6 272 485
Déversoir d'orage	RD 936	40 EH	Réseau eaux pluviales	non équipé	359 459	6 272 939	359 345	6 272 872
Trop-plein de poste de refoulement	Cimetière	16 EH	La Bardolle	non équipé	359 730	6 273 143	359 732	6 273 156
Trop-plein de poste de refoulement	lthurssarry	122 EH	Fossé	non équipé	359 328	6 272 837	359 317	6 272 843

DDTM

64-2018-09-04-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
64-2018-03-30-006 du 30 mars 2018 déclarant d'intérêt  
général les travaux du programme de restauration et  
d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et  
de leurs affluents pour la campagne 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

n° 64-2018-

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 du 30 mars 2018 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 en date du 30 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des bassins des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2018 sur les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos et Verdets ;

Vu le dossier déposé par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (SMGOAO), le 27 juillet 2018, sollicitant une modification du programme d'intervention défini dans l'arrêté sus-visé ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 20 août 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 août 2018 ;

Considérant que la demande concerne des opérations supplémentaires non prévues dans le programme d'intervention initial pour la réalisation d'opérations d'entretien qui sont réalisées dans les mêmes conditions que celles décrites au dossier initial sur les communes d'Ance-Féas, Aramits, Araujuzon, Etsaut, Géronce, Gurs, Jasses, Moumour, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie, Sarrance, Saucède et Viellenave-de-Navarrenx ;

Considérant que les travaux supplémentaires sont rendus nécessaires à la suite des crues des 12 et 13 juin 2018 ;

Considérant que la demande du SMGOAO ne comporte pas le nom des propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'intervention**

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 en date du 30 mars 2018 sus-visé est modifié comme suit :

« Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Araujuzon, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Gurs, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos, Sarrance, Saucède, Verdets et Viellenave-de-Navarrenx. »

### **Article 2 : Parcelles concernées par les travaux**

Il est créé un alinéa 4 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 en date du 30 mars 2018 sus-visé :

« Les parcelles concernées par la demande en date du 27 juillet 2018 sont annexées au présent arrêté. »

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Il est créé un 6<sup>ème</sup> alinéa à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 en date du 30 mars 2018 sus-visé :

« -identification des propriétaires des parcelles concernées par les travaux prévus dans la demande du 27 juillet 2018 et transmission du listing correspondant au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. »

### **Article 4 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 en date du 30 mars 2018 sus-visé**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-30-006 en date du 30 mars 2018 sus-visé restent inchangées.

### **Article 5 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Araujuzon, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Gurs, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos, Sarrance, Saucède, Verdets et Viellenave-de-Navarrenx. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Araujuzon, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Bedous, Bidos, Borce, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Escot, Escou, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Gurs, Jasses, Lanne-en-Barétous, Lees-Athas, Lescun, Moumour, Navarrenx, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Urdos, Sarrance, Saucède, Verdets et Viellenave-de-Navarrenx, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2018  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2018-09-05-002

Campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral  
réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans  
l'Ousse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## CAMPAGNE D'IRRIGATION 2018

### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-007 du 9 mai 2018 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-010 du 9 mai 2018 fixant le plan de crise de l'Ousse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

#### ARRETE

##### Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 7 septembre 2018, 18 h 00 jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, 18 h 00 :

**-10 pompes en fonctionnement simultané**

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 septembre 2018  
p/le Préfet  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2018-09-05-003

Campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral  
réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans  
le Saleys aval

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## **CAMPAGNE D'IRRIGATION 2018**

### **ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-007 du 9 mai 2018 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-008 du 9 mai 2018 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 7 septembre 2018, 18 h 00 jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, 18 h 00 :

**-2 pompes en fonctionnement simultané**

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 septembre 2018  
p/le Préfet  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Nicolas JEANJEAN

# DIRA BORDEAUX

64-2018-09-05-001

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 5 SEP. 2018

---

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT***

---

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-053 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b><u>A – Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

#### ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

#### ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9 et C2** ;

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

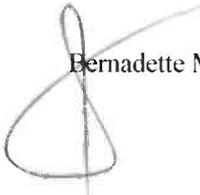
M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7** et **B2, B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **- 5 SEP. 2018**

La directrice interdépartementale  
des routes Atlantique,

  
Bernadette MILHERES

DSDEN

64-2018-08-24-008

Microsoft Word - Arrt de subdlgation DASEN  
MarretDelbac.doc

*subdélégation de signature SG*

**ARRETE n°64-2018-08-24-006**

**Portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013, paru au JO du 27 juillet 2013, nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2018;
- Vu les arrêtés de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date respective du 1er septembre 2013 et du 1er juillet 2014 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;

2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;
6. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2018

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

Pierre BARRIERE

PREFECTURE

64-2018-08-30-001

AP MODIF UFC QUE CHOISIR

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Julie MIRASSOU  
☎ 05.59.98.25.42  
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

**VU** le mail du 28 août 2018 du président de l'association UFC Que Choisir par

lequel une modification des représentants de cette association au CODERST est proposée ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 est modifié comme suit:

3ème groupe : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentants des associations de consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Boulat 3 rue Général Leclerc 64110 JURANCON	M. Claude Roussel 18 rue de l'embarcadère 64300 MONT

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

**Article 2** : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le **30 AOUT 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

PREFECTURE

64-2018-08-31-002

AP portant renouvellement de l'agrément de formations  
ANPSP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2018-08-31-  
portant renouvellement de l'agrément  
à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes  
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes le 6 août 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes sous le N° **64-18-07 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : L'Association Nationale des Pisteurs Secouristes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2018-08-16-006

Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre  
de l'association syndicale autorisée de Pimbo (40)

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté DCPAT n° 2018/448 portant modification du périmètre  
de l'association syndicale autorisée de Pimbo**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2014, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Pimbo,

**CONSIDERANT** la délibération du 6 juin 2018 de l'ASA de Pimbo, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'adhésion et de distraction portant sur une superficie identique de : 1 ha 27 a 56 ca,

**CONSIDERANT** la superficie totale de l'ASA de Pimbo qui reste inchangée à savoir : 321 ha 91 a 72 ca,

**CONSIDERANT** le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et de distractions ainsi que l'état parcellaire annexés aux délibérations du comité syndical du 6 juin 2018,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La modification du périmètre adoptée par le comité syndical de l'ASA de Pimbo est autorisée dans les conditions suivantes :

Distraction				Adhésions			
N° parcelle	Propriétaires	Communes	Contenance	N° parcelle	Propriétaires	Communes	Contenance
D 441	Commune de Pimbo	Pimbo	0,1747 ha				
D 310			0,0310 ha				
D 18			0,4545 ha				
D 21	Sarramagnan Robert	Pimbo	0,5450 ha				
non définie	Peyrucat Eric	Pimbo	0,0704 ha	C 364	Dulucq	Pimbo	0,7700 ha
				C 359	Guy		0,5056 ha
Total : 1,2756 ha				Total : 1,2756 ha			

**Article 2** - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association syndicale autorisée de Pimbo, les maires des communes de Clèdes, Lacajunte, Philondenx et Pimbo dans les Landes et Poursuigues-Boucoue, et Arzacq-Arraziguet dans les Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 16 août 2018

Le préfet des Landes,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Yves MATHIS

Pau, le 6 août 2018

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.